



Date : 5 février 2021

Titre : Audit énergétique et évaluation de faisabilité du microréseau de l'Ambassade du Canada en Haïti

Numéro de l'avis d'appel d'offres : 21-178705

Les questions et réponses suivantes sont en lien avec le document d'appel d'offre susmentionné.

Questions & Réponses # 3

- Q1.** « Page 39 de 52 : Il est demandé de procéder à un audit et une vérification plutôt approfondie de la distribution électrique existante dans les bâtiments, y compris des imageries thermiques. Ce travail requiert-il la présence d'un maître électricien qui nous assiste ? Le cas échéant, cette ressource sera-t-elle fournie par le donneur d'ouvrage ? »
- A1.** Oui, nous attendons qu'un électricien ou un ingénieur électricien effectue l'enquête. Nous attendons du soumissionnaire et/ou de ses partenaires qu'ils possèdent l'expertise requise.
- Q2.** « Au sujet de la cybersécurité et de l'infrastructure TI, pouvez-vous clarifier les attentes ? Notamment, est-ce que les installations existantes sont jugées adéquates et il nous est demandé de prévoir que les installations associées au microréseau soient compatibles et s'y adaptent ? Ou bien est-ce qu'il faut passer en revue la conformité des installations existantes ? »
- A2.** Il n'est pas nécessaire d'examiner la conformité de l'infrastructure informatique existante. Le consultant doit inclure des informations sur ce qui est disponible sur le marché nord-américain et qui conforme aux normes énumérées dans la section 3 de l'énoncé des travaux, afin de garantir que le microréseau proposé comprenne « des processus visant à protéger les systèmes de commande et de communication contre les cyberintrusions et les perturbations et à protéger la confidentialité des données de nature délicate. » Ces points s'appliquent au point 6.6.3 de l'énoncé des travaux pour « Dresser une liste des entrepreneurs potentiels (fabricants, installateurs) (au moins trois), des produits et des coûts associés.
- Q3.** « Est-ce que la documentation existante en mécanique et électricité sur les bâtiments existants est complète et relativement fidèle à la réalité sur le terrain (plans, devis, manuels d'exploitation, registres d'entretien, etc.) ? »
- A3.** Les plans électriques ne seront pas précis ; les plans de structure peuvent être plus précis mais devront tout de même être vérifiés. Il n'incombe pas au consultant de fournir des nouveaux plans mis à jour ; cependant, la section 6.4 de l'énoncé des travaux prévoit d'effectuer une étude détaillée afin de s'assurer que l'audit énergétique est exact, que la solution de microréseau proposée est réalisable et que toute mise à niveau du système est couverte par les recommandations et de « Fournir un rapport d'état avec des recommandations découlant d'une analyse de l'infrastructure électrique du bâtiment » (point 6.4.2 de l'énoncé des travaux).
- Q4.** « Il est écrit qu'« Au moins un exemple de rapport doit être soumis pour représenter un des projets mentionnés » [article CS4.1], est-ce qu'on nous demande de soumettre un rapport de la part d'un ancien client afin de mettre en valeur la capacité d'effectuer ce type de projets? Si oui, comment cela peut être fait sans empiéter sur la protection de la confidentialité et le droit exclusif de l'ancien client? Bon nombre



des clients sont des entreprises commerciales qui préfèrent ne pas avoir des descriptions et des solutions pour leurs installations partagées sans leur consentement. Y a-t-il une façon de modifier cette exigence, par exemple, en présentant une table des matières, ou en caviardant les renseignements d'identification des clients dans le rapport. »

- A4.** Le MAECD comprend qu'il peut y avoir des limites aux informations qui peuvent être partagées dans les rapports. Nous acceptons un rapport dont les informations qui permettraient d'identifier un client ont été expurgées ou bloquées. Nous recherchons des rapports qui démontrent la capacité du soumissionnaire à analyser un lieu donné et à produire des recommandations solides sur les mesures d'économie d'énergie et/ou la faisabilité de la conception d'un microréseau.
- Q5.** « Il est écrit à l'article CS5.7 : « Le plan de déplacements doit présenter un plan de rechange détaillé pour une visite des lieux si les conditions de voyage (liées à la COVID-19 ou non) ne permettent pas à l'équipe principale du projet de se déplacer. Il peut s'agir de partenariats ou de sous-traitance impliquant des spécialistes situés à proximité de Port-au-Prince, ou d'une visite virtuelle. » : La semaine dernière, le gouvernement fédéral a indiqué que des restrictions supplémentaires ont été ajoutées pour limiter les voyages internationaux, et les compagnies aériennes ont été invités à interrompre les vols vers de nombreuses destinations internationales. Si notre équipe ne peut pas voyager au site jusqu'à ce que ces restrictions sont levées, et que nous avons un partenariat avec un personnel certifié en Amérique du Nord situé à Port-au-Prince, est-ce que cela signifie que nous allons perdre tous les 10 points, ou être complètement exclu si le calendrier de projet est maintenu indépendamment des implications du COVID19? Y a-t-il d'autres déclarations que le MAECD doit ajouter concernant le COVID19 afin de démontrer la collaboration avec les efforts du gouvernement du Canada à limiter la dévastation en raison du COVID19? »
- A5.** Le MAECD reconnaît que la situation actuelle concernant la pandémie peut rendre difficile la prévision et la planification des déplacements. Le fait d'avoir un partenariat avec des entreprises/personnels locaux qui peuvent effectuer la visite du site à la place de l'équipe principale du projet est une démonstration d'une bonne planification d'urgence et ne perdrait pas les 10 points. Les soumissionnaires ne seront pas pénalisés pour des restrictions de voyage échappant à leur contrôle.
- Q6.** « Il est écrit à la page 5 de 52 du RFP (CS4 EXIGENCES OBLIGATOIRES) : Le soumissionnaire doit remplir tous les champs du modèle « Exigences obligatoires ». De quel « modèle » parle-t-on ici ? Nous ne voyons rien dans le RFP qui pourrait constituer un modèle. Est-ce que les exigences obligatoires doivent être répondues dans un document différent des exigences cotées et, si c'est le cas, font-elles partie ou non du maximum de 30 pages permis pour la proposition technique ? »
- A6.** Le MAECD s'excuse de cette erreur et confirme que les renseignements fournis pour les exigences obligatoires peuvent être dans le même document, comme les exigences cotées et que ceux-ci font partie de la limite de 30 pages permises pour la proposition technique. Il n'y a pas de modèle à remplir. Le MAECD modifie la présente section CS4 (exigences obligatoires), comme suit :

SUPPRIMER :

« Le soumissionnaire doit remplir tous les champs du modèle « Exigences obligatoires ». »

Toutes les autres conditions et exigences demeurent inchangées.